

DGS 2020-15

ARRETÉ

Le Maire de la Ville du PECQ,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre IV Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs et Titre 5 concernant les dispositions générales

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool

CONSIDERANT qu'un nombre croissant de troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique, bruits excessifs liés à des rassemblements nocturnes sur la voie publique, ivresse, agressions verbales et physiques, est provoqué par les consommateurs de boissons alcoolisées, notamment dans les secteurs sauvegardés et en période nocturne.

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage des déchets divers engendrés par la consommation d'alcool à certains endroits de la commune et le danger que constituent ces détritiques pour la sécurité des piétons et les enfants en particulier,

CONSIDERANT les doléances des riverains,

CONSIDERANT qu'il importe, en conséquence, dans l'intérêt général de la population, que des mesures de police appropriées soient prises pour assurer le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publics.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 18h00 à 6h00 pendant la période allant de la date d'affichage du présent arrêté au 31 août 2020 sur la voie publique et le domaine public dans les lieux et endroits énumérés ci-après de la commune ainsi que dans un périmètre de 50 m autour desdits espaces :

Groupes scolaires, Place Félicien David autour de l'église Saint Wandrille, Mairie et jardins de la mairie, bâtiments municipaux, cimetière, terrains et espaces verts municipaux, voie publique

.../...

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général de la Ville du PECQ, M. Le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait au Pecq le 3 juin 2020



Le Maire

Laurence BERNARD